



STATUTS
DU
COMITÉ
DE
JUMELAGE
DE
VERBERIE

STATUTS DU COMITÉ DE JUMELAGE DE VERBERIE

ARTICLE 1 – Dénomination.

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 (association à but non lucratif), qui prend le titre de COMITÉ de JUMELAGE de VERBERIE.

ARTICLE 2 – Objet.

L'objet de cette association est de mettre en œuvre les activités de jumelage de la commune de VERBERIE avec la ville de RAYNE en Grande-Bretagne et de toute autre avec lesquelles elle déciderait se jumeler.

L'association a ainsi pour but de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans la chartre de jumelage signée par les Maires des communes, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de VERBERIE avec ceux de la (les) ville (s) jumelles(s) dans tous les domaines scolaire, sportif, culturel, sociaux, économique, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

ARTICLE 3 – Siège social.

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - Membres.

La commune étant seule responsable du (des) jumelage (s) qu'elle a engagé (s), l'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont Membres de droit, le Maire de la commune de Verberie et les représentants du Conseil municipal élus par ce dernier. En cas de changement de municipalité, les membres de droit nommés par l'ancienne municipalité perdent leur qualité à la nomination des nouveaux membres. Le conseil d'administration peut décider de coopter les personnes qui le désirent jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les membres adhérents sont les personnes qui ont donné leur adhésion aux présents statuts, désirant participer à la vie du jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle.

Peuvent en outre être nommés Membre d'honneur, toutes les personnes physiques qui se sont distinguées par leur action en faveur du rapprochement entre les peuples de l'Europe ou qui, intéressées par les buts de l'association sans y prendre part activement, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

STATUTS DU COMITÉ DE JUMELAGE DE VERBERIE

Lors des votes à l'Assemblée générale, les Membres d'honneur font partie du collège des « adhérents personnes physiques ».

ARTICLE 5 – Radiation.

- La qualité de membre de l'association se perd :
- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce derniers cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité pour fournir ses explications.

ARTICLE 6 – Ressources.

- Les ressources annuelles de l'association se composent :
- Des cotisations versées par ses membres,
- Des subventions qui peuvent lui être allouées,
- Des dons faits au Conseil d'administration,
- Des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- Des revenus, des biens et valeurs appartenant à association,
- Et d'une manière générale par tout produit non contraire à la Loi.

ARTICLE 7 – Responsabilité.

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'administration ou de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 membres élus au minimum et de 12 au maximum, ainsi que de 4 membres de droit au maximum.

Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect de la répartition des sièges entre Membre de droit et Membre adhérents.

STATUTS DU COMITÉ DE JUMELAGE DE VERBERIE

Les membres adhérents sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui restait à courir par cooptation. Les membres cooptés doivent voir leur mandat confirmé à l'Assemblée générale suivante.

Toutes les fonctions de Membre du Conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 9 – Réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Bureau.

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée générale ordinaire, Le Conseil d'administration procédera à la composition du Bureau ainsi constitué :

- D'un président,
- D'un ou deux Vice-présidents,
- D'un Secrétaire Général et de Secrétaires Généraux Adjoints,
- D'un trésorier et d'un Trésorier adjoint,
- De Membres.

Les membres sont élus au scrutin secret pour la période qui va d'une Assemblée générale ordinaire à une autre Assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du Secrétaire général, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Président ou du Président délégué, soit à la demande du quart de ses membres.

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Toutes les fonctions de membres du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 11 – Radiation de membre du CA.

STATUTS DU COMITÉ DE JUMELAGE DE VERBERIE

Au bout de trois absences consécutives non excusées aux réunions, tout membre sera considéré comme démissionnaire. Elle se perd aussi suivant l'article 5.

ARTICLE 12 – Commissions.

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le comité pourra constituer des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la Commission et le Bureau. Elles pourront comprendre des techniciens extérieurs à l'association.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an au minimum, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, visé au paragraphe 3 de l'article 8 des présents statuts, désigne les Membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des sociétaires inscrits, soit à la demande du Bureau, soit à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion, vote toutes modifications aux statuts. Les règles de quorum sont les mêmes que celles présidant aux Assemblées Générales ordinaires.

ARTICLE 15 – Relations avec la ville et le Conseil Municipal.

Les activités exercées par le Comité de jumelage de Verberie relèvent d'une délégation de la ville de Verberie et nécessitent de ce fait une liaison étroite avec les autorités locales (Conseil municipal, Maire et Maire-adjoint délégué aux Jumelages).

Ces relations seront définies dans une convention à passer entre la ville de Verberie et l'association.

Cette convention définira les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de compte-rendu de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

STATUTS DU COMITÉ DE JUMELAGE DE VERBERIE

Cette convention pourra également prévoir une instance d'orientation générale des activités de jumelage (Conseil d'orientation) dont elle précisera la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 16 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale pour préciser en tant que besoin les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 17 – Dissolution.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée dans le but et à la majorité des deux tiers des sociétaires inscrits. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

ARTICLE 18 – Liquidation.

En cas de dissolution, une commission de trois (ou quatre) membres (le Maire, Le Président, - au cas où le Maire n'est pas le président et deux membres désignés par l'Assemblée générale spéciale) sera chargée de la liquidation de l'Association.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désignée par l'Assemblée Générale spéciale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département.

Le Président